



Statuts de la Société d'Apiculture de la Gruyère

Chapitre 1^{er} Nom, but, siège et durée

Article 1 – Nom

La Société d'Apiculture de la Gruyère a été fondée en 1918.

Elle est une section de la Fédération Fribourgeoise d'Apiculture (ci-après « FFA »), elle-même membre de la Société Romande d'Apiculture (ci-après « SAR »).

Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de fonction ou de profession vise indifféremment la femme ou l'homme.

Article 2 – But

Elle est une société à but non lucratif.

Son but est le regroupement d'apiculteurs afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs, la vulgarisation et la promotion de l'apiculture et des produits de la ruche.

Elle y contribue entre autres par les activités suivantes :

- Ateliers de formation, conférences, démonstrations pratiques, etc
- Visites de ruchers
- Services de conseils individuels ou collectifs
- Promotion des formations officielles organisées par la FFA et la SAR
- Sensibilisation des sociétaires à la lutte contre les maladies des abeilles et les prédateurs
- Promotion de l'apiculture et des produits de la ruche
- Promotion de la qualité des miels, du contrôle des miels et de la diffusion des marques de contrôle en conformité avec les règlements du label Fribourg (Fribourg Regio) et Apisuisse (label d'or) ou tout autre label qui pourrait se présenter.

Article 3 – Siège

Son siège est au domicile de la présidence.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

Chapitre 2^{ème} – Membres

Article 5 – Catégories de membres

La Société se compose de :

- Sociétaires
- Membres d'honneur

Article 6 – Membres

Les sociétaires se différencient en 2 groupes distincts :

- Membres actifs et membres partenaires

Les membres actifs et les membres partenaires sont des personnes pratiquant ou non l'apiculture, intéressées par la cause apicole et désirant disposer d'un lien avec les associations faitières apicoles (FFA et SAR).

Outre les avantages mentionnés à l'article 2, les membres actifs et partenaires bénéficient de ceux de la FFA et de la SAR, notamment et de façon non exhaustive : journal de la SAR, assurances vol et déprédation, décompte des années de sociétariat, prestations d'apervice, etc. ceci sous réserve de changements éventuels des statuts de la FFA et de la SAR.

Les membres actifs et partenaires ont le droit de vote et d'éligibilité.

- Membres amis

Les membres amis sont des personnes intéressées par la cause apicole et ne désirant pas disposer d'un lien avec les associations faitières apicoles (FFA - SAR), du moins au travers de la Société.

Les membres amis ont le droit de vote et d'éligibilité et bénéficient des avantages mentionnés à l'article 2.

- Membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'AG, sur préavis du comité, à tout sociétaire ayant rendu des services particulièrement remarquables à la Société.

- Généralités

Les montants des cotisations annuelles à la Société d'Apiculture de la Gruyère des sociétaires sont fixés par l'assemblée générale (ci-après "AG") (cf. article 13)

Sans demande de démission (cf. article 9), le renouvellement annuel du statut de sociétaire est tacite et le montant de la cotisation est dû.

Article 7 – Droits et devoirs des membres

Droits

Les membres bénéficient notamment des prestations suivantes :

- a) La cotisation à la SAR donne droit à l'abonnement à la revue suisse d'apiculture ainsi qu'aux assurances responsabilité civile, contre le vol et les déprédations aux rucher ;
- b) Possibilité de participer aux achats en commun de matériel apicole ;
- c) Possibilité de participer aux activités proposées.

Est considéré comme vétéran toute personne ayant au moins 25 ans d'activité comme membre SAR. Une distinction est accordée aux membres ayant 30, 50 et 60 ans de sociétariat.

Devoirs

Chaque sociétaire s'engage à respecter les statuts de la Société et à tout mettre en œuvre afin d'assurer la défense des buts communs (cf. article 2).

Chaque sociétaire paie une cotisation annuelle qui est due pour l'année à venir, au plus tard fin décembre.

Le cas échéant le membre actif qui n'a pas honoré ses cotisations perd son droit aux avantages de la FFA et de la SAR (cf. article 6).

Article 8 – Admissions

Toute demande d'admission de sociétaire est adressée au comité et doit s'acquitter d'une taxe de Fr. 20.-. Lors de son admission, chaque membre reçoit les statuts et a le devoir de s'y conformer.

Article 9 – Démission

La démission d'un sociétaire doit être adressée au comité par écrit et est possible en tout temps.

Le sociétaire démissionnaire doit s'être acquitté de ses obligations financières envers la Société.

Le décès d'une personne physique annule son appartenance à l'association.

Article 10 – Radiation-exclusion

La radiation d'un sociétaire est prononcée par le comité :

- a) Falsification dûment constatée de produits apicoles ;
- b) Suite au non-paiement, malgré deux rappels écrits, de la cotisation annuelle ;
- c) Pour toute atteinte à la bonne marche de l'association, violation des présents statuts ou non-respect des buts de l'association.

Après avoir entendu le membre concerné, le comité se prononce sur l'exclusion. Tout membre exclu a le droit de recourir, par écrit, afin de porter cette décision devant l'AG. Le cas échéant, les cotisations payées ne sont pas restituées et celles pour l'année en cours restent dues.

Chapitre 3^{ème} – Organisation et procédures

Article 11– Organes

Les organes de la Société d'Apiculture de la Gruyères ont :

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

La Société tient une AG annuelle. Le lieu et la date sont chaque fois fixés par le comité.

Les convocations doivent parvenir aux sociétaires au moins 30 jours à l'avance par voie électronique ou par courrier et contenir l'ordre du jour.

Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques (visioconférence ou autre).

L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- a) le rapport annuel sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé
- b) le rapport du caissier et de la commission de vérification des comptes
- c) les nominations statutaires

Article 13 – Compétences

L'AG a notamment les compétences pour :

- a) accepter le procès-verbal de la dernière assemblée
- b) accepter le rapport des vérificateurs des comptes et des comptes annuels
- c) donner décharge au caissier et au comité
- d) élire des vérificateurs des comptes et des suppléants
- e) assurer un examen et une décision concernant des recours de sociétaires
- f) élire les membres du comité puis du président
- g) fixer les cotisations annuelles

- h) fixer le montant maximal de dépenses annuelles possibles hors fonctionnement courant
- i) modifier des statuts
- j) délibérer sur toute proposition du comité ou d'un sociétaire
- k) statuer sur tout autre objet mis à l'ordre du jour

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le comité ou à la demande motivée d'au moins 1/5^{ème} des sociétaires actifs.

L'assemblée générale extraordinaire a la compétence de statuer sur l'objet ayant provoqué la convocation.

Article 15 – Votation

Sauf disposition contraire, toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix des sociétaires présents.

Les votations et élections n'ont lieu au bulletin secret que si la majorité des sociétaires présents le demande.

Le président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité de voix.

Article 16 – Comité

Le comité est nommé par l'AG pour une période d'une année.

Il se compose au minimum de 5 membres dont :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un ou des membres adjoints

Dans le cas exceptionnel d'un sous-effectif, il doit être composé d'au moins 3 membres dont :

- un président
- un secrétaire
- un caissier

Le comité répartit lui-même les diverses fonctions entre ses membres à l'exception de la fonction de président.

Les conseillers apicoles, moniteurs éleveurs et contrôleurs d'exploitation peuvent être invités aux séances de comité.

Article 17 – Fonctionnement du comité

Le comité se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, mais au moins une fois par année.

Le président dirige les débats, signe les pièces conjointement avec un autre membre du comité.

Il présente chaque année, lors de l'AG, un rapport sur la marche de la Société.

Le comité est répondant des relations avec la FFA et la SAR.

Le comité délègue un ou plusieurs membres aux assemblées de la FFA et de la SAR.

En l'absence du président, le vice-président a les mêmes attributions que le président.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance.

Il établit les convocations.

Il est responsable des archives de la Société.

Il tient à jour le fichier des sociétaires.

Le caissier tient les comptes et gère les biens de la Société.

A la fin de chaque exercice comptable, il boucle les comptes et les soumet aux vérificateurs élus et à l'AG pour l'approbation et décharge.

Il règle les rapports financiers avec la FFA et la SAR.

Les membres adjoints apportent leur soutien au comité et s'occupent des tâches annexes.

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais effectifs engagés dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société, ainsi qu'au virement d'un défraiement.

La démission d'un membre du comité doit être annoncée au plus tard 3 mois avant la tenue de la prochaine AG, sauf raisons exceptionnelles.

La société est engagée juridiquement par la signature collective à deux du président et celle du secrétaire.

Article 18 – Compétences du comité

Le comité administre et dirige la Société.

Il exerce tous les droits que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'AG.

Il doit notamment :

- a) administrer la Société conformément aux statuts
- b) représenter la Société auprès de tiers
- c) convoquer les assemblées et appliquer les décisions qui y sont prises
- d) prendre toute mesure utile à la bonne marche de la Société
- e) gérer le site internet
- f) assurer l'organisation des activités

Article 19 – La commission de vérification des comptes

Elle se compose de deux personnes et d'un suppléant, nommés par l'AG.

Elle se réunit sur convocation du caissier.

La commission de vérification des comptes examine et vérifie les comptes.

Elle établit un rapport écrit et le présente à l'AG. Ce rapport est annuel.

Article 20 – Les délégués

Les délégués à la FFA et à la SAR sont nommés par le comité chaque année.

Leur nombre est précisé par les statuts desdites associations.

Chapitre 4^{ème} – Finances et responsabilités

Article 21 – Périodes comptables

La période comptable s'étend du 1 janvier au 31 décembre. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre.

Article 22 – Ressources

Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) les cotisations des sociétaires
- b) les dons
- c) les subsides éventuels
- d) les activités de la Société

Article 23 – Responsabilités

Les engagements de la Société envers des tiers sont garantis exclusivement par sa fortune.

Les sociétaires ne pourront en aucun cas être tenus redevables de quelque engagement que ce soit, pris par la Société.

Chapitre 5^{ème} – Révision des statuts

Article 24 – Révision des statuts

La décision de réviser les statuts peut être prise en tout temps par l'AG, sur proposition du comité ou d'un sociétaire.

La révision des statuts est ratifiée par l'AG à la majorité des voix des sociétaires présents, à la condition que cette révision ait été portée à l'ordre du jour de l'AG et communiquée aux sociétaires lors de la convocation de celle-ci.

La ratification de la révision des statuts s'effectue pour l'ensemble de ces derniers en bloc ou uniquement sur l'article concerné par la demande de modification.

Chapitre 6^{ème} – Dispositions finales

Article 25 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité qualifiée de trois-quarts des membres présents.

A la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire.

La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Article 26 – Disposition transitoires

Les présents statuts remplacent ceux du 29 mars 1981 et ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 2026 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Vuippens, le 20 mars 2026

Le président
Xavier Gremaud

La secrétaire
Valentine Kamm